Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 20/02/2025

ID: 074-257401943-20250217-2025_D_038-AU
Année 2025 Paraphe
Feuillet n°



DÉCISION Nº 2025-D-038

Objet : Convention d'usage sur les parcelles A1752 et A3284 sur la commune de La Tour, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 :

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant le projet de restauration du marais des Tattes sur les communes de Peillonnex, la Tour et Ville-en-Sallaz.

Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune de la Tour, nécessaires au projet susmentionné :

Section N°	Lieu-dit	Nature	Surface (m²)	Superficie conventionnée (m²)
A 1752	La Brusaz	Lande	6 989	6 989
A 3284	Prés sous Chez Gavillet	Lande	20 407	20 407
Emprise totale convention				27 396 m ²

Considérant la convention d'usage qui définit l'objet de l'action, des modalités de mise à disposition et de la durée d'engagement signée les propriétaires,

Considérant l'absence de contrepartie financière,

DÉCIDE

Article 1: D'accepter les modalités de la convention d'usage pour la restauration écologique et la gestion du marais des Tattes, sur les parcelles cadastrées en section A n°1752 et A3284 pour une emprise de 27 396 m² sur la commune de la Tour, pour une durée de 10 ans à compter de sa signature et à titre gratuit.

Article 2: De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny Le 17/02/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le:

Le Président

